N° feuillet : D 201/2023

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
19 octobre 2023

Date d'affichage :
19 octobre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absentes excusées : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.
Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2023-10-08 : OBJET : ASSAINISSEMENT : MISE A JOUR FICHIERS CLIENTS :

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que le mardi 9 octobre 2023, la commission assainissement, voirie… avait été conviée à une réunion avec le fermier en charge de l'assainissement collectif concernant les travaux à prévoir, suite à la réunion du mois d'août 2023. Monsieur le Maire projette la diapositive récapitulative des points évoqués avec SUEZ et la commente :

1) Vérification du fichier clients suite à la demande de la Commune. Suite à un travail entre une personne de chez SUEZ et la secrétaire de Mairie, 37 nouveaux clients qui devraient être facturés à l'assainissement collectif ont été répertoriés. Certains ont raccordé récemment leur maison au réseau d'assainissement collectif (nouvelles constructions) et d'autres depuis plusieurs années.
Monsieur le Maire explique que la Commune peut demander un rattrapage des sommes

non perçues sur 2 ans, tout en précisant qu'il n'y est pas favorable car les clients ne sont pas responsables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de pas effectuer un rattrapage de 2 ans sur certains abonnés « non facturés » en assainissement collectif.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 7 novembre 2023.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Francis LETAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20231025-2023-10-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023
Affichage : 08/11/2023
Pour l'autorité compétente par délégation